

SOMMAIRE

SERVICE ASSEMBLÉES

DÉCISION n°2025/162/DGAS/DIHCS	1
Approbation de la convention de partenariat 2025 - 2027 avec le fournisseur d'énergie Octopus Energy dans le cadre du FSL.	
DÉCISION n°2025/163/DGAA/DT	14
Renouvellement contrat d'adhésion au Service d'accès expert aux données du SIDV (Système d'Information des Données de Validation).	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025-00401-T	25
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D301 du PR 12+0120 au PR 21+0000, D63e2 du PR 0+0000 au PR 2+0517, D409 du PR 8+0500 au PR 9+0500, D152 du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ n°2025-00407-T	29
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les DI33 du PR 1+0105 au PR 0+0760 et D29 du PR 20+0908 au PR 21 +0563, sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval, Laval-en-Brie et Salins.	
ARRÊTÉ n°2025-00417-T	32
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D106 du PR 4+0020 au PR 6+0624 (Saint-Loup-de-Naud et Lizines), sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.	
ARRÊTÉ n°2025-00418-T	36
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 27+0232 au PR 24+0435, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.	
ARRÊTÉ n°2025-00420-T	40
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 6+0588 au PR 6+0289 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Gastins.	
ARRÊTÉ n°2025-00428-T	44
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D372 du PR 10+0536 au PR 11 +0380, sur le territoire de la commune de Perthes.	
ARRÊTÉ n°2025-00431-T	48
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+04 70 dans le sens décroissant, sur le territoire de la commune de Réau.	

ARRÊTÉ n°2025-00436-T 51
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D97 du PR 16+0220 au PR 16+0773, sur le territoire de la commune de Trilport.

ARRÊTÉ n°2025-00437-T 56
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D120 du PR 12+0642 au PR 14+0283, sur le territoire de la commune de Remauville.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

ARRÊTÉ n°2025/067/DGAS/DPEF 60
Portant renouvellement de l'autorisation du « Service d'Accueil en Ville » géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 77 (ADSEA77).

ARRÊTÉ n°2025/072/DGAS/DPEF 62
Portant tarification par dotation globale de l'établissement SAFE 77 géré par l'association ESPOIR CFDJ pour l'année 2025.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2025/00251/DGAR/DRH 65
Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Annie GAUJAC, médecin pédiatrie au service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la protection maternelle infantile et de la promotion de la santé à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRÊTÉ n°2025/00252/DGAR/DRH 67
Portant délégation de signature à Madame Sophie MORTAISE, cheffe du service de l'accueil du jeune enfant et de la parentalité à la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé de la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRÊTÉ n°2025/00253/DGAR/DRH 69
Portant délégation de signature à Madame Hélène LECCIA BOGAERT, cheffe adjointe du service de protection de l'enfance à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille à la Direction de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité.

ARRÊTÉ n°2025/00254/DGAR/DRH 72
Portant délégation de signature à Madame Agathe DHENIN, cheffe du service des actions et du management de proximité, à la sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

ARRÊTÉ n°2025/00255/DGAR/DRH 74
Portant délégation de signature à Madame Cécile CRUZ, cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité.

ARRÊTÉ n°2025/00256/DGAR/DRH	76
Portant délégation de signature à Monsieur Benoit CHAUVET, chef du service de gestion des agents départementaux des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.	
ARRÊTÉ n°2025/10995/DGAR/DRH	78
Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A, du Département de Seine-et-Marne.	
ARRÊTÉ n°2025/11063/DGAR/DRH	80
Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative, du Département de Seine-et-Marne.	

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/162/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de la convention de partenariat 2025 - 2027
avec le fournisseur d'énergie Octopus Energy dans le cadre du FSL

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL ;

CONSIDERANT que Le partenariat du Fonds de Solidarité Logement avec le fournisseur d'énergie Octopus Energy doit être précisé par une convention qui en fixe les modalités et le montant.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention 2025 - 2027 relative au partenariat avec Octopus Energy , tel qu'il figure en annexe de la présente décision ;

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **08 OCT. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

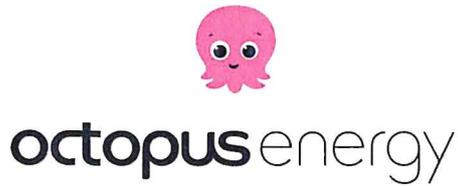
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse a dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 00

Accusé de réception en préfecture
077-202510040-20251608-2025-162-DGAS-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS



CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT « ÉNERGIE »

Octopus Energy

Années 2025-2027

Entre

Le fournisseur Octopus Energy France, société par actions simplifiée à associé unique immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 248 467, dont le siège social est situé 6/8 boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Vincent MAILLARD, Président, dûment habilité à signer la présente Convention
Ci-après désigné « Octopus Energy »,

D'une part,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son président Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déléguant au Président du Conseil départemental la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement, est dûment autorisé à signer le présent avenant à la Convention,

Ci-après désigné « le Département »

D'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la/une « Partie ».

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS

Considérant les dispositions suivantes :

- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 115-3 et suivants,
- La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment ses articles 1,2 et 4,
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 65,
- La Circulaire n° 2004-58 UHC/IUH 1 du 4 novembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement (FSL) contenues dans la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (article 65),
- Le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, notamment son article 75, précisant que les fournisseurs d'électricité ne peuvent pas interrompre la fourniture d'électricité du 1 novembre au 15 mars pour les personnes qui bénéficient ou ont bénéficié d'une aide du FSL lors des douze derniers mois,
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- La loi n°2013-312 du 15 mars 2013, « dite loi Brottes », relative à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Le décret n° 2016-555 du 6 Mai 2016 relatif au chèque énergie.

PREAMBULE

Octopus Energy est un fournisseur d'énergie proposant de l'électricité 100% verte française. Cette entreprise poursuit comme objectif principal, la recherche d'un impact sociétal et environnemental positif.

Cet objectif se manifeste par sa volonté :

- De concourir au développement durable, à la transition énergétique ;
- De contribuer à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment en favorisant la production locale d'énergie ;
- D'avoir un impact sociétal et environnemental significatif et positif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

À travers son offre, Octopus Energy garantit ainsi aux consommateurs particuliers qu'ils souscriront à une offre d'électricité 100% renouvelable, produite sur le territoire français et qui s'engage positivement pour tout l'écosystème environnant. Octopus Energy s'engage également dans la recherche et l'innovation en faveur de l'optimisation économique et encourage financièrement les économies d'énergie de ses clients.

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS

L'aide apportée par le fonds de solidarité pour le logement et le droit reconnu pour toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières de bénéficier d'une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant fait partie intégrante des valeurs défendues par Octopus Energy.

À cette fin, il est naturel pour Octopus Energy de contribuer à ce dispositif au titre de ses missions de service public et de sa politique de solidarité.

Afin de mettre en œuvre cette contribution, la Loi prévoit qu'une convention soit conclue entre le département et les représentants des fournisseurs de gaz et d'électricité.

TITRE 1 : CADRE DE LA CONVENTION

Article 1 : objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de préciser :

- la nature et les modalités des relations entre Octopus Energy et le Département concernant le FSL ;
- les modalités du concours financier de Octopus Energy au FSL ;
- les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés.

Cette Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département avec d'autres fournisseurs d'énergies.

Le Département pilote le FSL.

La gestion administrative du FSL (traitement des dossiers, préparation et suivi des commissions d'attribution, notification des décisions...) est ainsi assurée par la Direction de l'Insertion de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) au sein du Département. Le fonctionnement du secrétariat du Fonds Energie est défini dans le règlement intérieur du FSL.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par l'association INITIATIVES 77, et fait l'objet d'une convention spécifique pour la gestion financière et comptable globale du FSL.

Article 2 : champ d'application de la Convention

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département au titre de la résidence principale, titulaires d'un contrat de fourniture d'énergie dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au FSL et des dispositions du règlement intérieur du FSL du Département.

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Article 3 : fonctionnement du dispositif FSL***3.1. Le dépôt de la demande d'aide*

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont instruits par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier et adressés au service compétent.

3.2. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL centralise les demandes en s'assurant que la période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à Octopus Energy n'excède pas deux mois. Les situations d'urgence portées par un travailleur social du Département, ou d'un service social habilité par ce dernier pourront faire l'objet d'un examen prioritaire par le service.

3.3. La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à Octopus Energy ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients.

3.4. Le paiement de l'aide - mandatement

Le Département assure le paiement des sommes allouées directement à Octopus Energy :

La notification des résultats de commission du FSL sert de bordereau récapitulatif.

Pour permettre la bonne affectation des aides accordées et des virements correspondants, le Département précise dans chaque mandat lors du versement de chaque aide à Octopus Energy :

- la référence client (A-XXXXXX) ;
- le nom et le prénom du client.

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte référencé joint en annexe 2.

TITRE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 4 : instruction des demandes**

Le Département s'engage vis-à-vis de Octopus Energy :

- à informer Octopus Energy des clients pour lesquels un dossier de demande d'aide a été constitué, le jour de la demande. Cette transmission d'information est à envoyer dans un format permettant d'identifier le client à savoir comprenant le prénom, le nom et la référence client (A-XXXXXX). Elle mentionne également le montant de l'aide demandée ;

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS

- à informer le client que les factures à venir, ne faisant pas l'objet du dossier d'aide sont à régler ;
- à ce que le délai entre la réception d'un dossier complet de demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas deux mois, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués à Octopus Energy. Au-delà de deux mois, Octopus Energy ne peut plus garantir le maintien de l'énergie.

Article 5 : décisions du FSL

Le Département est garant de la validité et du respect des décisions d'attribution prises par les commissions.

Après décision des commissions d'attribution d'aide FSL, le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy dans la semaine suivante lesdites décisions à savoir :

- les décisions d'octroi d'aide ;
- les décisions de refus d'aide et le motif du rejet de dossier.

Dans le cas d'une aide partielle, le Département s'engage à demander au client de régler le solde de la somme due, ou l'encourager à établir un plan d'échelonnement auprès du fournisseur.

Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à Octopus Energy à l'adresse suivante : solidarite@octoenergy.com.

Pour le département : Toutes les correspondances relatives à l'instruction des demandes d'aides et à la préparation des commissions sont transmises à l'adresse suivante : sylvie.legrand@departement77.fr

Afin de pérenniser la validité de l'adresse mail du Département et de faciliter les échanges, l'usage d'une adresse email unique est à privilégier. Le Département informera immédiatement Octopus Energy de toute modification de cette adresse.

Article 6 : mise à disposition des coordonnées utiles

Le Département s'engage à communiquer à Octopus Energy l'adresse e-mail des services sociaux à qui seront signalés les clients aidés ou bénéficiant des protections liées au chèque énergie ou attestations en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de la fourniture conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008.

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS

TITRE 4 - ENGAGEMENTS DE OCTOPUS ENERGY**Article 7 : engagements antérieurs à la saisine du FSL**

Octopus Energy s'engage à proposer à tous les clients exprimant des difficultés de paiement :

- la mise en place d'un échelonnement de sa dette selon les règles de gestion en vigueur de Octopus Energy ;
- un délai de paiement lorsque la situation le permet ;
- un accompagnement vers les acteurs sociaux et les dispositifs d'aides lorsque la situation du client nécessite une aide complémentaire ;
- sauf avis contraire du client, informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés du client, si celui-ci a déjà été aidé par le FSL ou bénéficie d'un chèque énergie ou d'une attestation.

Article 8 : lors de l'instruction des demandes FSL

Octopus Energy s'engage à :

- mettre à disposition des acteurs de l'action sociale une adresse électronique dédiée pour répondre à leurs demandes ;
- faire bénéficier le client du maintien de la fourniture d'énergie pendant une durée de 2 mois dès la date de dépôt du dossier au FSL.

Article 9 : après décision favorable du FSL

Octopus Energy s'engage à proposer systématiquement à ses clients ayant bénéficié d'une aide du FSL, des modalités adaptées pour le paiement du solde éventuel de la dette (plan d'échelonnement) ;

Article 10 : en cas d'interruption de fourniture d'énergie

Octopus Energy s'engage à :

- ne pas interrompre la fourniture d'énergie sans procéder à une tentative de contact préalable et à défaut de contact physique ou téléphonique, d'une information par courrier
- transmettre par courriel au Département la liste des clients faisant l'objet d'une réduction de fourniture ou d'une coupure pour impayés non rétablis dans un délai de 5 jours.

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS

TITRE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 11 : suivi de la Convention**

Pour la mise en œuvre et le suivi de la présente Convention, les signataires désignent comme interlocuteurs :

- pour le Département :

- Nathalie GREGOIRE agissant en qualité de correspondant convention FSL
- Hôtel du Département DIHCS 19, rue Saint Louis à Melun
- Nathalie.gregoire@departement77.fr - 01 64 14 61 61

- pour Octopus Energy :

- Madame Diandra Nyamalembe, agissant en qualité de correspondant solidarité
- 6/8 Boulevard Haussmann, 75009 Paris
- solidarite@octoenergy.com

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente Convention.

Article 12 : rapport et bilan départemental annuel

En mars (N+1), le FSL transmet un rapport de son activité annuelle à Octopus Energy contenant :

- le nombre de dossiers présentés ;
- le nombre de dossiers aidés ;
- le nombre de dossiers refusés et les motifs de refus ;
- le montant des aides accordées.

Chacune des aides allouées ou refusées sont associées à la référence client du client concerné.

Le FSL transmet également un bilan des actions menées, en lien avec la précarité énergétique.

Ce rapport est transmis au plus tard au mois de mars de l'année suivante pour permettre à Octopus Energy d'effectuer son versement en début d'année N+1.

Article 13 : confidentialité et conservation des données échangées

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS

Chacune des Parties, responsable de ses traitements, garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Tenir un registre des traitements ;
- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont traitées ;
- Notifier à l'autre partie toute modification sur la nature des données partagées entre elles ;
- Préserver la sécurité, la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données personnelles qu'elle traite dans le cadre de la présente convention;
- Ne communiquer les données qu'aux tiers autorisés à en avoir connaissance ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Informer dans les meilleurs délais l'autre partie en cas de violation de données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Convention, afin qu'il soit en capacité de prendre des mesures techniques et organisationnelles si besoin ;
- Traiter les violations de données à caractère personnel conformément au RGPD.

Article 13.1 - Confidentialité

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance dans le cadre de cette convention ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Article 13.1.1 Sécurité des échanges

Lors de leurs échanges de données et en fonction du risque sur la vie privée de(s) personnes concernée(s), de la nature, du contexte et de la portée des envois, les parties feront le nécessaire pour que ceux-ci soient sécurisés par tout moyen (Ex : chiffrement des messages, chiffrement des pièces jointes, échange via des plateformes sécurisées). Les clés de déchiffrement devront, le cas échéant, faire l'objet d'une transmission par un média différent et/ou un destinataire autre.

Article 13.2 - Respect des droits des personnes concernées

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS

Chaque partie s'engage à fournir aux personnes concernées une information complète relative aux traitements dont elle est responsable et plus particulièrement sur leurs droits et leur modalité d'exercice. En cas de demande d'exercice de leurs droits par les personnes concernées chaque partie se chargera de répondre pour les aspects relatifs à son propre traitement de données en veillant à respecter au mieux les délais réglementaires.

Article 13.3 Responsabilités des parties

Les dispositions de l'Article 82 du RGPD "*Droit à réparation et responsabilité*" sont rappelées ci-après dans leur intégralité :

1. Toute personne ayant subi un dommage matériel ou moral du fait d'une violation du présent règlement a le droit d'obtenir du responsable du traitement ou du sous-traitant réparation du préjudice subi.
2. Tout responsable du traitement ayant participé au traitement est responsable du dommage causé par le traitement qui constitue une violation du présent règlement. Un sous-traitant n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le présent règlement qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.
3. Un responsable du traitement ou un sous-traitant est exonéré de responsabilité, au titre du paragraphe 2, s'il prouve que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.
4. Lorsque plusieurs responsables du traitement ou sous-traitants ou lorsque, à la fois, un responsable du traitement et un sous-traitant participent au même traitement et, lorsque, au titre des paragraphes 2 et 3, ils sont responsables d'un dommage causé par le traitement, chacun des responsables du traitement ou des sous-traitants est tenu responsable du dommage dans sa totalité afin de garantir à la personne concernée une réparation effective.
5. Lorsqu'un responsable du traitement ou un sous-traitant a, conformément au paragraphe 4, réparé totalement le dommage subi, il est en droit de réclamer auprès des autres responsables du traitement ou sous-traitants ayant participé au même traitement la part de la réparation correspondant à leur part de responsabilité dans le dommage, conformément aux conditions fixées au paragraphe 2.
6. Les actions judiciaires engagées pour exercer le droit à obtenir réparation sont intentées devant les juridictions compétentes en vertu du droit de l'État membre visé à l'article 79, paragraphe 2.

Article 13.4 - Points de contact

Pour toutes les questions relatives aux traitements de données à caractère personnel chacune des parties indique au moins un point de contact :

Pour le département, le DPD par :

- ✓ Email :
- ✓ Courrier :

Pour Octopus Energy :

- ✓ Email : donnees@octoenergy.com
- ✓ Courrier : Octopus Energy
6/8 Boulevard Haussmann
75009 Paris

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES**Article 14 – Conditions et modalités de versement**

Le versement de la dotation financière de Octopus Energy au FSL est subordonné à la signature de la présente Convention et intervient une fois par an sur appel de fonds. Cet appel de fonds est transmis à Octopus Energy au plus tard le 30 juin de chaque année.

Le règlement des fonds est fait auprès de l'association INITIATIVES 77, par virement bancaire sur le RIB joint, en un seul versement.

 **Relevé d'Identité Bancaire**
Cadre réservé au destinataire du relevé

Domiciliation : Caisse des dépôts et consignations
56, rue de Lille - 75356 Paris Cedex 07 SP
Tél : 01 58 50 00 00

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000112677Z	52

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)
FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52

Identifiant International de la banque (BIC)
CDCGFRPPXXX

**INITIATIVES 77
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT
49 51 AVENUE THIERS
77000 MELUN**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs après à leur inscrite des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

Article 15 – Montant des dotations

Octopus Energy contribue au FSL à hauteur de 7 500 € par an et se réserve le droit de modifier le montant de sa contribution à chaque échéance annuelle. En l'absence de révision dans le mois qui suit la réception du bilan annuel du FSL, le montant de la contribution restera inchangé.

Cette modification se fera par avenant.

Article 16 – Reliquats

Le solde des versements décidés sur l'année en cours mais versés sur l'année suivante sera comptabilisé sur l'année de décision du versement.

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS

Article 17 – Responsabilité financière

Le Département assure la responsabilité de la gestion comptable et financière des fonds, y compris en cas de délégation de leur gestion.

La gestion financière et comptable du fonds est assurée par l'association INITIATIVES 77.

TITRE 7 - MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION
--

Article 18 : date d'effet et durée de la Convention

La présente Convention prend effet au 01 janvier 2025 pour une durée de 3 ans renouvelable.

A l'échéance du terme, toute prolongation du partenariat entre Octopus Energy et le Département devra faire l'objet d'une nouvelle Convention signée par les Parties.

Article 19 : avenants et révision de la Convention

Toute modification de la présente Convention, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires ou du montant de la dotation, fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

De même, une modification du règlement intérieur jugée substantielle par l'une des Parties devra faire l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 20 : résiliation de la Convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

En cas de désaccord sur la modification des règles et taux prévue à l'article 15, le Département pourra résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département reversera à Octopus Energy le reliquat de sa dotation.

Article 21 : clause attributive de compétence

Annexe à la décision n°2025/162/DGAS/DIHCS

En cas de différend, les Parties s'attacheront à trouver un règlement amiable et n'exerceront de recours contentieux qu'en cas d'échec des tentatives de conciliation.

Les litiges nés de l'application ou de l'interprétation des clauses de la présente Convention sont de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le

en 2 (deux) exemplaires originaux, les Parties déclarant avoir pris connaissance du règlement intérieur du FSL.

Pour Octopus Energy

Vincent MAILLARD

Le Président

Pour le Département

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/163/DGAA/DT

Objet : Renouvellement contrat d'adhésion au Service d'accès expert aux données du SIDV
(Système d'Information des Données de Validation)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'accès au service expert est accordé à titre gratuit à l'adhérent et ne donne pas lieu à facturation, puisqu'il s'agit d'un organisme public ou partenaire réalisant conjointement avec Île-de-France Mobilités des actions/missions visant une meilleure connaissance de l'usage et des usagers des transports collectifs franciliens,

Le Département souhaite renouveler son adhésion auprès de cette structure qui constitue un lieu privilégié d'échanges et de réflexions autour de préoccupations relatives au rôle du Département dans l'organisation des transports.

DECIDE

ARTICLE 1 : Renouveler l'adhésion au Service d'accès expert aux données du Système d'information des données de validation (SIDV) pour une durée d'un an à compter du 15 novembre 2025 (date d'échéance du précédent contrat).
Ce contrat n'a aucune incidence budgétaire pour le Conseil Départemental désigné « Adhérent ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **08** OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies au Tribunal administratif de Melun sont destinées à l'exercice des missions de ce Tribunal. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 00

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251008-2025-163-DGAA-AR
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

**CONTRAT D'ADHESION AU SERVICE D'ACCES EXPERT AUX DONNEES
DU SIDV (SYSTEME D'INFORMATION DES DONNEES DE VALIDATION)**

Le présent contrat est établi entre :

D'une part,

Île-de-France Mobilités, Etablissement public à caractère administratif autorité organisatrice des transports publics en Île-de France, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, SIRET n°0087 500 078 00020 représentée par Laurent Probst en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil n°2016/302 du 13 juillet 2016

Ci-après dénommée « Île-de-France Mobilités »,

D'autre part,

Département de Seine-et-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département – 77010 – Melun Cedex, SIRET n° 227 700 010 000 19, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021, ci-après désigné «le Département».

Ci-après désignée par « **l'Adhérent** ».

Ci-après conjointement désignés par les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Île-de-France Mobilités est l'Autorité organisatrice des transports et de la mobilité en Île-de-France.

Depuis quelques années, Île-de-France Mobilités récupère de l'ensemble des exploitants de transport en commun d'Ile de France les données de validation (DV) des titres sur support télébilletique, qui ont été anonymisées, et les consolide en une base de données alimentée quotidiennement. Il a conçu pour ce faire un système décisionnel.

Ces DV recensent des données sur la carte Navigo (titre possédé, zonage de validité, date de validité, numéro de carte anonymisé), ainsi que des données sur la validation (l'heure de la validation, la station, gare ou arrêt de bus, la ligne empruntée, ...). Une série de règles de reconstitution des déplacements est notamment appliquée.

Les données issues de ce système représentent une source d'information extrêmement riche sur la connaissance statistique de l'utilisation des titres de transport et de la fréquentation des réseaux, pouvant donner lieu à une grande diversité d'exploitations et d'analyses allant bien au-delà des seuls besoins opérationnels d'Île-de-France Mobilités. C'est pourquoi Île-de-France Mobilités souhaite favoriser l'accès de ces données à des tiers afin de démocratiser la

connaissance de l'usage des transports collectifs en Ile de France et d'encourager le développement d'utilisations et d'analyses de ces données.

CECI ETANT PRECISE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

L'objet de cette convention (ci-après « la Licence ») est de définir le « Service d'accès expert » et les conditions de mises à disposition et d'utilisation de ce service par les adhérents.

Article 2 - Définition du Service d'accès expert et des données auxquelles il donne accès

Les entreprises exploitant des services de transport collectif en Ile-de-France transmettent les données résultant de la validation des titres de transport sur support télébillettique à un système d'information décisionnel mis en place et exploité par Île-de-France Mobilités, ci-après dénommé « SIDV ». Conformément à l'autorisation unique n°15 de la CNIL, relative à la gestion des applications billettiques par les exploitants et les autorités organisatrices de transports publics, les données résultant de la validation des titres de transport sur support télébillettique sont une première fois anonymisées par les transporteurs, puis une seconde fois par Île-de-France Mobilités lors de leur réception dans le SIDV. Cette anonymisation se fait par l'application au numéro de carte d'un algorithme cryptographique de hachage public réputé fort et irréversible.

Une donnée de validation comprend des informations sur les circonstances de la validation (nature, jour, heure, lieu – gare/station dans le cas d'un mode ferré, ligne et arrêt dans le cas d'un mode de surface) et sur la carte qui a été validé (titre possédé, zonage de validité, date de validité).

Plusieurs règles de gestion sont intégrées au SIDV afin de reconstituer, à partir des données de validation, des trajets et des déplacements.

Le SIDV comprend des tables de « faits agrégés » consolidant des validations, des trajets ou des déplacements selon la valeur de l'une ou l'autre variable.

Île-de-France Mobilités met à disposition des adhérents un « Service d'accès expert » sur un serveur dédié, accessible à distance via une authentification, où sont dupliquées ces tables de « faits agrégés » des déplacements, totalement anonymisées, les effectifs étant systématiquement exprimés avec arrondi mathématique à 5 près, afin de respecter le secret statistique et d'éviter tout recoupement possible de données.

Ce service permet d'obtenir des extractions de données (volumes de validations, de trajets ou de déplacements) dont le périmètre peut être défini en fonction de diverses variables (lieu, station/gare ou arrêt, mode de transport, date et/ou heure, type de titre de transport utilisé...) afin de réaliser des analyses statistiques de la fréquentation et/ou de la mobilité des usagers des transports en commun.

Les données accessibles et/ou obtenues via le Service d'accès expert sont ci-après désignées par les « Données ».

Article 3 - Propriété intellectuelle

Île-de-France Mobilités est titulaire de droits d'utilisation des outils logiciels IBM permettant de réaliser les extractions de données telles que décrites à l'article 2.

Les Données accessibles via le Service d'accès expert sont des données propriété des transporteurs en contrat avec Île-de-France Mobilités et exploitant des services de transport en Ile-de-France (RATP, SNCF Mobilité, opérateurs privés).

L'Adhérent ne pourra ni nantir le Service d'accès expert, ni le sous-licencier, ni le prêter à titre onéreux ou gratuit.

L'Adhérent ne pourra utiliser les Données issues du Service d'accès expert que dans les conditions prévues dans la présente Licence.

Par ailleurs, l'Adhérent s'engage à informer Île-de-France Mobilités de toute atteinte aux droits de propriété d'Île-de-France Mobilités dont il pourrait avoir connaissance.

Article 4 - Conditions d'utilisation du Service d'accès expert et des Données qui en sont issues

Le « Service d'accès expert » permet un accès à distance aux données définies à l'article 2 via une connexion Internet.

- L'Adhérent est autorisé à utiliser le « Service d'accès expert », et les Données qui en sont issues, dans le cadre de sa/ses mission(s) de service public, pour ses besoins propres, : et uniquement afin de réaliser des analyses statistiques de la fréquentation et/ou de la mobilité des usagers des transports en commun en Ile-de-France afin de mieux connaître l'usage des transports collectifs franciliens.
- Pour la durée du contrat telle que prévue à l'article 8 et conformément aux conditions d'utilisation prévues par le présent contrat et le « Guide d'utilisation du service d'accès expert au SIDV » fourni par Île-de-France Mobilités.

L'Adhérent s'interdit donc d'utiliser les Données issues du Service d'accès expert à des fins autres que celles mentionnées ci-dessus.

L'Adhérent s'engage, s'il diffuse des résultats ou analyses établis à partir de Données obtenues via le Service d'accès expert, à respecter le secret statistique et à faire figurer systématiquement la mention suivante : « Les résultats de cette étude ont été réalisés avec les données issues du Système d'Information des Données de Validations d'Île-de-France Mobilités. Les traitements, analyses et interprétations des résultats sont de la responsabilité exclusive du producteur de l'étude. ».

L'Adhérent précise, à l'annexe 1 du présent contrat, le nombre de postes de travail qui, au maximum, pourront avoir accès simultanément au « Service d'accès expert », ce nombre ne pouvant être supérieur à 5.

Si l'Adhérent est une personne physique, il est son « Référent ».

Si l'Adhérent est une personne morale :

- Avec un effectif inférieur ou égal 100 salariés/agents, il désignera un référent.
- Avec un effectif supérieur à 100 salariés/agents, il désignera deux référents.

Dès que possible, l'Adhérent fournit également à Île-de-France Mobilités le nom et prénom du ou des utilisateurs identifiés ainsi que les adresses IP du ou des postes de travail depuis lesquels l'accès au portail Web du « Service d'accès expert » sera réalisé.

Île-de-France Mobilités fournit ensuite des couples identifiant nominatif / mot de passe permettant cet accès.

Dans le cas où l'Adhérent souhaiterait modifier l'une des conditions d'utilisation de l'accès expert, il devra obtenir l'accord préalable exprès d'Île-de-France Mobilités.

L'Adhérent respecte l'intégrité du Service d'accès expert et, sous peine de sanctions, s'engage à ne pas l'altérer ou le dénaturer de quelque manière que ce soit.

L'Adhérent n'est pas autorisé à céder ou transmettre la Licence, ni à consentir de sous-licences d'utilisation à quelque tiers que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre temporaire et/ou gratuit.

Article 5 - Redevance

L'accès au service expert est accordé à titre gratuit à l'adhérent et ne donne pas lieu à facturation, puisqu'il s'agit d'un organisme public ou partenaire réalisant conjointement avec Île-De-France Mobilités des actions/missions visant une meilleure connaissance de l'usage et des usagers des transports collectifs franciliens.

Article 6 - Désignation et rôle du/des Référent(s)

L'Adhérent doit nommer un ou deux référents.

Si l'Adhérent est une personne physique, il est son « Référent ».

Si l'Adhérent est une personne morale :

- Avec un effectif inférieur ou égal 100 salariés/agents, il désignera un référent.
- Avec un effectif supérieur à 100 salariés/agents, il désignera deux référents.

Le rôle de(s) « Référent(s) » est :

- D'être l'/les interlocuteur(s) identifié(s) pour toute communication d'Île-de-France Mobilités avec l'Adhérent ;
- D'avoir les compétences nécessaires sur les caractéristiques du SIDV et des données qui en sont issues, ainsi que sur l'utilisation du « Service d'accès expert », pour garantir la possibilité d'un usage perspicace et raisonné du service par l'Adhérent ;
- D'accompagner les salariés/agents de l'Adhérent qui utilisent le Service d'accès expert, après qu'ils aient consulté le « Guide d'utilisation du service d'accès expert au SIDV » fourni par Île-de-France Mobilités relatif aux données issues du SIDV.

Le/les Référents doivent effectuer la formation d'initiation au SIDV et à l'utilisation du « Service d'Accès expert SIDV » dans les délais précisés ci-dessous.

Trois (3) mois maximum après la notification de la présente Licence, l'adhérent informera Île-de-France Mobilités de son/ses référent(s) en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de l'annexe 1 dûment remplie.

Le(s) Référent(s) effectue(nt) la formation d'initiation au SIDV et à l'utilisation du « Service d'Accès expert SIDV », 3 mois maximum après la notification de la présente Licence. La date de réalisation de la formation sera renseignée dans la copie de l'annexe 1 adressée à Île-de-France Mobilités.

Si l'Adhérent souhaite changer l'identité du(es) Référent(s), il s'engage à en informer par courrier/ courriel Île-de-France Mobilités 15 jours avant l'effectivité de ce changement.

1 mois maximum après l'effectivité de ce changement, l'Adhérent adressera à Île-de-France Mobilités une copie de l'annexe 1 mise à jour. Le nouveau Référent effectuera la formation d'initiation au SIDV et à l'utilisation du « Service d'Accès expert SIDV », 3 mois maximum après l'effectivité de ce changement.

Île-de-France Mobilités fournit à l'Adhérent un manuel sur les données issues du SIDV et l'utilisation du Service, le « Guide d'utilisation du service d'accès expert au SIDV ».

Les agents/salariés de l'Adhérent autre que le/les référent(s) qui utiliseront le Service d'accès expert doivent :

- Au préalable, consulter le guide fourni par Île-de-France Mobilités relatif aux données issues du SIDV et à l'utilisation du « Service d'accès expert »,
- Bénéficier d'un accompagnement initial par un « Référent »,
- Pouvoir, à leur demande, bénéficier du support d'un « Référent »,
- Respecter les conditions d'utilisation du Service d'accès expert, telles que prévues dans la présente Licence.

Article 7 – Support technique

En heure ouvrées, l'Adhérent pourra contacter Île-de-France Mobilités par courriel en utilisant l'adresse générique suivante : acces-expert-sidv@iledefrance-mobilites.fr

- 1) En cas de problème technique, il faut préciser les informations suivantes dans le corps du message :

Object : Île-de-France Mobilités \ Accès expert SIDV- Incident Contenu

:

CLIENT :

Description de l'incident :

- 2) Dans les autres cas, il faut préciser les informations suivantes dans le corps du message : Objet : la question suivie par « Île-de-France Mobilités \ Accès expert SIDV –autre

Article 8 – Responsabilités - Garanties

Île-de-France Mobilités s'engage à mettre en œuvre les moyens adaptés pour fournir le Service d'accès expert selon les modalités convenues dans la présente Licence et en assume la responsabilité vis-à-vis de l'Adhérent.

En aucun cas, la responsabilité d'Île-de-France Mobilités ne pourra être engagée au titre d'un dommage indirect ou imprévisible pouvant résulter de l'utilisation de l'Accès expert par l'Adhérent. Île-de-France Mobilités ne pourra également être tenu responsable d'un niveau de disponibilité dégradé du fait d'une mauvaise utilisation ou de requêtes mal formulées.

En cas de dysfonctionnement observé sur le Service d'accès expert, Île-de-France Mobilités fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service, ainsi qu'à tenir informé le plus régulièrement possible l'Adhérent de l'évolution de la situation.

Île-de-France Mobilités peut opérer des opérations de maintenance corrective qui permettent de maintenir la fourniture du Service d'accès expert pendant toute la durée du contrat. Île-de-France Mobilités s'engage à informer, chaque fois que possible, l'Adhérent sur ces opérations de maintenance planifiées.

Île-de-France Mobilités pourra fermer exceptionnellement l'accès à son Service d'accès expert afin d'assurer la maintenance du matériel et/ou des logiciels et des infrastructures. Dans la mesure du possible, toute interruption ne devrait pas être supérieure à 2 heures et devraient avoir lieu entre 19 heures et 9 heures du matin.

L'Adhérent s'engage à utiliser le Service d'accès expert dans les conditions prévues par la présente Licence et ses annexes.

L'Adhérent diffuse les Données accessibles ou obtenues via le Service d'accès expert d'Île-de-France Mobilités sous sa seule et exclusive responsabilité et à ses risques et périls, sans que d'aucune manière Île-de-France Mobilités ne soit responsable vis-à-vis des tiers de cette utilisation.

Île-de-France Mobilités ne garantit pas l'adéquation du Service d'accès expert et des Données aux besoins propres de l'Adhérent.

L'Adhérent a été informé que les erreurs, inexactitudes ou omissions ne peuvent être totalement exclues, et Île-de-France Mobilités ne saurait en être tenu responsable, notamment lorsque ces erreurs, inexactitudes ou omissions résultent de ceux qui lui transmettent les Données.

L'Adhérent prendra toute mesure appropriée pour minimiser les conséquences dommageables générées par l'utilisation du Service d'accès expert.

Article 9 – Traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre de la réalisation de la présente convention, les Parties peuvent accéder et traiter des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles »). A ce titre, les Parties s'engagent à traiter ces Données Personnelles conformément aux dispositions des Lois de Protection des Données personnelles.

Les Parties s'engagent à respecter, en leur qualité de Responsable de traitement, toutes les obligations résultant des dispositions de : i) la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 Octobre 1995 et la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 Juillet 2002 (et de toutes modifications qui pourraient y être apportées), (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à compter de sa date d'application (iii) toute législation ayant pour objet de transposer ces directives ou prise en application de ce Règlement, (iii) toute législation ou réglementation relative à la protection des données applicable pendant la durée du Consortium, (ci-après «Lois de Protection des Données Personnelles»).

Chaque Partie comprend et reconnaît que les Données Personnelles constituent des informations confidentielles et veille à ce titre à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité.

La CNIL est l'autorité de contrôle compétente s'agissant des traitements des Données Personnelles dans les conditions prévues par la Loi de Protection de Données Personnelles. Cette autorité est appelée *Autorité chef de file*.

Article 10 - Entrée en vigueur et durée du contrat d'adhésion

La Licence est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par Île-de-France Mobilités à l'Adhérent. Si l'Adhérent souhaite continuer à bénéficier de l'accès expert à l'expiration de cette période, il devra en faire la demande préalable et écrite à Île-de-France Mobilités au moins 60 jours avant l'expiration de la durée contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, les Parties se rencontreront afin d'envisager ensemble les modalités de conclusion d'un nouveau contrat.

A l'expiration du contrat pour quelque cause que ce soit (arrivée du terme ou résiliation), l'Adhérent devra cesser d'utiliser l'accès expert dans un délai de 15 jours.

Dans le cas où Île-de-France Mobilités déciderait de ne pas renouveler le contrat, aucun droit à réparation ne serait dû à l'Adhérent.

Article 11 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Licence, l'autre Partie sera autorisée, 15 jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, ou immédiatement en cas de manquement non réparable, à résilier la Licence de plein droit, sans formalités judiciaires, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Licence sera automatiquement résiliée en cas de mise en redressement judiciaire de l'Adhérent, à moins que l'administrateur judiciaire ne décide de la poursuite de la Licence.

D'un commun accord, les Parties peuvent, en outre, résilier la présente Licence par avenant.

Article 12 - Assurance

Pour se prémunir contre les risques découlant des obligations mises à sa charge en application de la Licence, l'Adhérent s'engage à souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et dès la signature de la Licence, il s'engage à fournir à Île-de-France Mobilités, sur simple demande de ce dernier, une attestation d'assurance précisant les capitaux garantis.

Île-de-France Mobilités a souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, afin de couvrir sa responsabilité civile, notamment au titre des obligations de la présente convention. Sur demande de l'Adhérent, Île-de-France Mobilités s'engage à lui fournir une attestation d'assurance.

Article 13 - Confidentialité

Chaque Partie reconnaît que l'exécution de la Licence peut l'amener à prendre connaissance d'informations propres à l'autre partie. Chaque Partie prend donc l'engagement et se porte fort pour son personnel du respect de l'obligation de ne communiquer à quiconque, soit directement, soit indirectement, les renseignements, informations ou documents, identifiés comme confidentiels, recueillis à l'occasion de l'exécution de la Licence ou à l'occasion d'échanges ou de visites précédant la conclusion de la Licence.

La présente obligation de confidentialité survivra pendant une durée de 5 ans à compter de l'expiration de la Licence. En outre, dès l'échéance ou la résiliation de la Licence, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents communiqués, soit assurer l'autre Partie de la destruction de ces informations.

Article 14 - Divers

Aucune renonciation de l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes de la Licence ne saurait intervenir tacitement. Pour être opposable à une Partie, une renonciation doit avoir été formulée par écrit. Une telle renonciation ne saurait constituer une renonciation pour l'avenir auxdits droits.

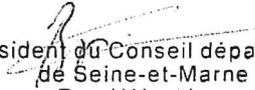
Dans le cas où l'une des clauses de la Licence serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, cette clause sera réputée non écrite et ne pourra affecter la validité ou la poursuite de la Licence dans son ensemble, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause qui revêtait un caractère déterminant pour l'une des Parties à la date de signature de la Licence. Dans ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause, une clause valable reflétant leur intention initiale.

Article 15 - Loi applicable - Litiges

La Licence est soumise au droit français.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont tranchés par les tribunaux compétents de Paris.

En deux exemplaires originaux,

<p>Île-de-France Mobilités Représentée par Laurent PROBST, En qualité de Directeur Général</p> <p>Date de signature :</p>	<p>L'Adhérent Représenté par</p> <p> Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne Par délégation, Le Directeur des transports</p> <p>Date de signature : Christophe BIZIERE</p>
--	--

ANNEXE 1 : Caractéristiques propres à l'Adhérent pour l'utilisation du service d'accès expert au SIDV
--

Département de Seine-et-Marne, ayant son siège à l'Hôtel du Département – 77010 –Melun Cedex, SIRET n° 227 700 010 000 19, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1er juillet 2021, ci-après désigné «le Département».

Statut de l'Adhérent :

- Personne physique (1 Référent)
- Personne morale ayant un effectif inférieur ou égal à 100 (1 Référent)
- Personne morale ayant un effectif supérieur à 100 (2 Référents)

Identité, coordonnées et formation du/des Référent(s).**Référent 1** Direction des TransportsPrénom et nom : **Steven FLANDRE**

Date de désignation comme Référent :

Fonction (si l'adhérent est une personne morale); Chef du Service des Transports des Personnes Agées et Handicapées

Téléphone professionnel fixe : 01 64 14 78 29

Ou Téléphone mobile professionnel :

Adresse courriel : steven.flandre@departement77.fr

Adresse IP du poste : 172.16.16

Référent 2Prénom et nom : **Youssef WADIH**

Date de désignation comme Référent :

Fonction (si l'adhérent est une personne morale); Chef du Service Transport de voyageurs

Téléphone professionnel fixe : 01 64 14 72 55

Ou Téléphone mobile professionnel :

Adresse courriel : youssef.wadih@departement77.fr

Adresse IP du poste : 172.16.16.64

Référent 3Prénom et nom : **Marie Akpènè AKI TSOMANA**

Date de désignation comme Référent :

Fonction (si l'adhérent est une personne morale); Chargée d'études Transports

Téléphone professionnel fixe : 01 64 14 78 82

Ou Téléphone mobile professionnel :

Adresse courriel : marie-akpene.aki-tsomana@departement77.fr

Adresse IP du poste : 172.16.16.109

Référent 4

Prénom et nom : **Hassan JEFFALI**

Date de désignation comme Référent :

Fonction (si l'adhérent est une personne morale); Chargé d'études Transports

Téléphone professionnel fixe : 01 64 14 78 45

Ou Téléphone mobile professionnel :

Adresse courriel : hassan.jeffali@departement77.fr

Adresse IP du poste : 172.16.16.94

Référent 5

Prénom et nom : **Odette CIBA**

Date de désignation comme Référent :

Fonction (si l'adhérent est une personne morale); Cheffe du Bureau Améthyste

Téléphone professionnel fixe : 01 64 14 72 10

Ou Téléphone mobile professionnel :

Adresse courriel : odette.ciba@departement77.fr

Adresse IP du poste : 172.16.16.91

Capacité en termes de nombre de connexions simultanées :

Si l'Adhérent est une personne physique, il est son « Référent » : 1 accès

Si l'Adhérent est une personne morale :

- Avec un effectif inférieur ou égal 100 salariés/agents, il désignera un référent : 2 accès
 - Avec un effectif supérieur à 100 salariés/agents, il désignera deux référents : 5 accès
- L'Adhérent certifie que le(s) Référent(s), listé(s) ci-dessus, a (ont) effectué(s) la formation d'initiation au SIDV et à l'utilisation du « Service d'Accès expert SIDV » dans les délais tels que prévus dans le contrat d'adhésion au service d'accès expert aux données du SIDV signé le 20 octobre 2023.

Les dates auxquelles les Référents ont suivi la formation d'initiation au SIDV et à l'utilisation du service d'accès expert, sont les suivantes : le 14 mars 2023 et le 11 décembre 2024.

- Référent 1 : Steven FLANDRE
- Référent 2 : Youssef WADIH

Fait à Melun, le

Signature de l'Adhérent



Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le Directeur des transports

Christophe BIZIERE

<https://accés-sidv.iledefrance-mobilites.fr/ibmcognos/bi/>

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00401-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D301 du PR 12+0120 au PR 21+0000, D63e2 du PR 0+0000 au PR 2+0517, D409 du PR 8+0500 au PR 9+0500, D152 du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Fontainebleau,

Vu la demande de l'organisateur Réserve de Biosphère de Fontainebleau-Gâtinais,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des participants lors du déroulement de la Ronde à Vélo, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la D301 du PR 12+0120 au PR 21+0000, sur la D63e2 du PR 0+0000 au PR 2+0517, sur la D409 du PR 8+0500 au PR 9+0500 et sur la D152 du PR 35+0000 au PR 36+0000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le dimanche 05 octobre 2025, de 9h45 à 17h15, la circulation est réglementée sur la D301 du PR 12+0120 au PR 21, sur la D63e2 du PR 0+000 au PR 2+0517, sur la D409 du PR 8+0500 au PR 9+0500, et sur la D152 du PR 35+000 au PR 36+000 et du PR 39+0500 au PR 40+0500 sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 301, la circulation est interdite entre la RD607 (carrefour du Grand Veneur) et la RD 63e2, du PR 12+0120 au PR 21+000, sauf aux organisateurs et participants de la Ronde à Vélo,
- Sur la RD 63e2, la circulation est interdite entre la RD607 et la RD301, du PR 0+000 au PR 2+0517, sauf aux organisateurs et participants de la Ronde à Vélo,
- L'accès à la RD63e2 par la RD607, au PR24+0719 est interdit.
- Des itinéraires de déviation sont mis en place via les RD607, 301, 409 et 152,
- Sur la RD 409, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la RD301, la vitesse est limitée à 50 km/h et les dépassements sont interdits, du PR8+0500 au PR 9+0500,
- Sur la RD 152, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la RD301/Croix de Souvray, la vitesse est limitée à 50km/h et les dépassements sont interdits, du PR 39+0500 au PR 40+0500,
- Sur la RD152, la circulation est gérée par feux tricolores ou manuellement par piquet K10 à l'approche et dans la traversée de l'intersection avec la route d'Hurtault, la vitesse est limitée à 50km/h et les dépassements sont interdits, du PR 35+0000 au PR 36+0000,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier Fontainebleau joignable via la permanence téléphonique au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des D301, D63e2, D409 et D152.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

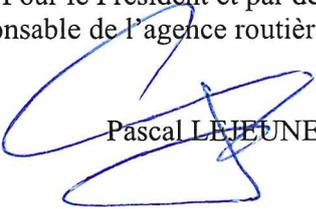
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

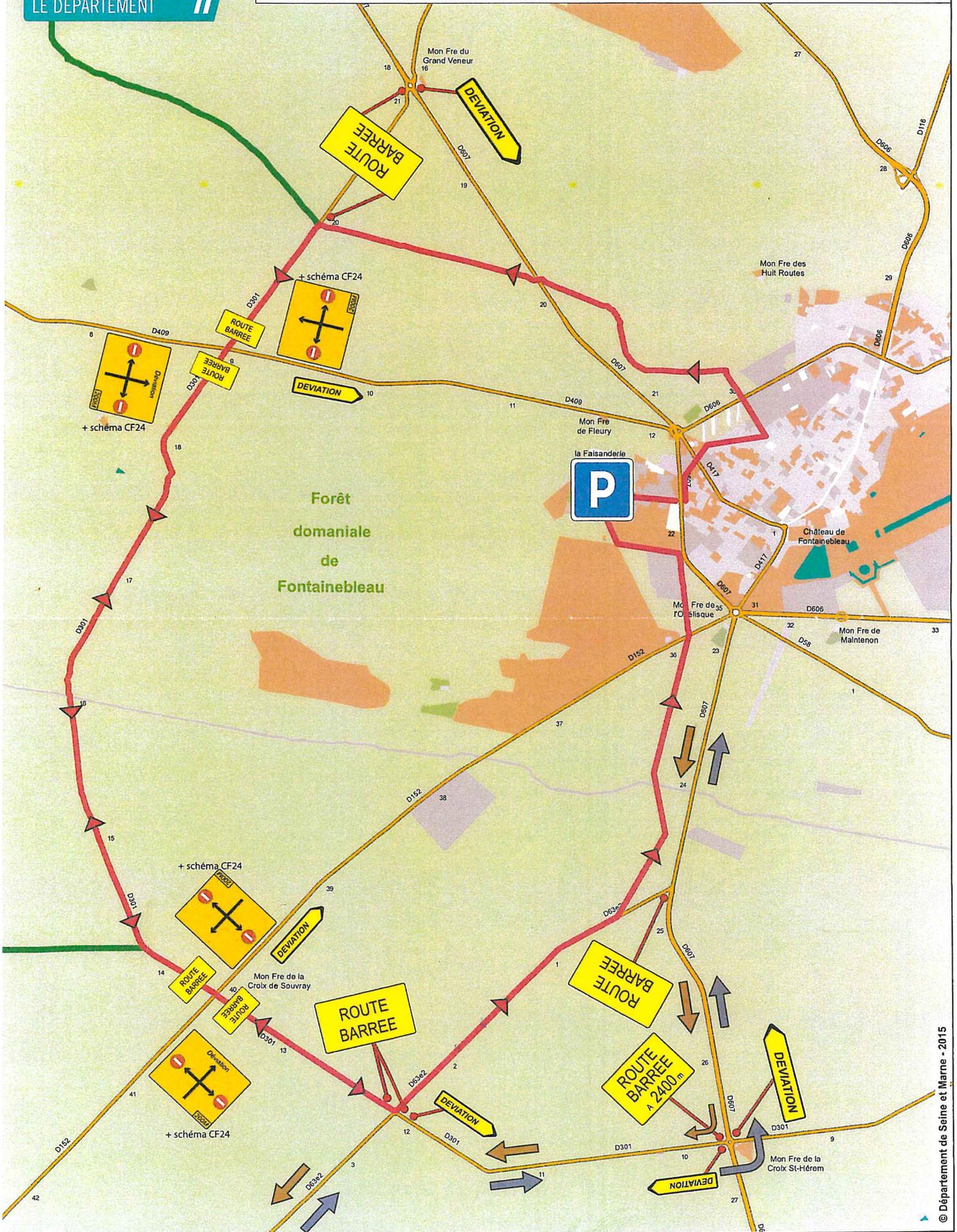
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 25/09/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

LA RONDE A VELO - Plan de circulation



© Département de Seine et Marne • 2015



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00407-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur les D133 du PR 1+0105 au PR 0+0760 et D29 du PR 20+0908 au PR 21+0563, sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval, Laval-en-Brie et Salins.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 18 août 2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Forges en date du 09/09/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laval en date du 11/09/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Laval-en-Brie en date du 11/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Salins,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de Montereau-Fault-Yonne en date du 09/09/2025,

Vu la demande de l'organisateur Communauté de Communes du Pays de Montereau,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée "Randonnée à vélo octobre rose" sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval, Laval-en-Brie et Salins nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D133 du PR 1+0105 au PR 0+0760 dans le sens décroissant (Forges, Saint-Germain-Laval et Laval-en-Brie) et D29 du PR 20+0908 au PR 21+0563 dans le sens croissant (Laval-en-Brie et Salins), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 12 octobre 2025, de 9h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 14h00), la circulation est réglementée sur les D133 du PR 1+0105 au PR 0+0760 dans le sens décroissant (Forges, Saint-Germain-Laval et Laval-en-Brie) et D29 du PR 20+0908 au PR 21+0563 dans le sens croissant (Laval-en-Brie et Salins) sur le territoire des communes de Forges, Saint-Germain-Laval, Laval-en-Brie et Salins.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes : D133 du PR 1+0105 au PR 0+0760 dans le sens décroissant (Forges, Saint-Germain-Laval et Laval-en-Brie) et D29 du PR 20+0908 au PR 21+0563 dans le sens croissant (Laval-en-Brie et Salins)
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Communauté de communes du Pays de Montereau représentée par contact, joignable au .

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D133 et D29.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Forges,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laval,
- le Maire de la commune de Laval-en-Brie,
- le Maire de la commune de Salins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le Responsable de la Communauté de Communes organisatrice chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

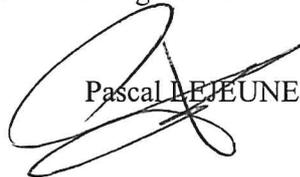
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 03/10/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00417-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D106 du PR 4+0020 au PR 6+0624 (Saint-Loup-de-Naud et Lizines), sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lizines en date du 11/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Maison-Rouge en date du 11/09/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Donnemarie-Dontilly en date du 09/09/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de PROVINS ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D106 du PR 4+0020 au PR 6+0624, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 23 octobre 2025 et jusqu'au 14 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D106 du PR 4+0020 au PR 6+0624, sur le territoire des communes de Saint-Loup-de-Naud et Lizines.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 23/10/2025 au 14/11/2025 (de 8h00 à 18 h00) sur la départementale n°106. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D49, D619 et D209.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Centre de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D106.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Lizines,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Sulpice,
- le Maire de la commune de Maison-Rouge,
- le Maire de la commune de Saint-Loup-de-Naud,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

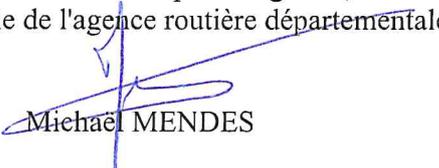
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 07/10/2025

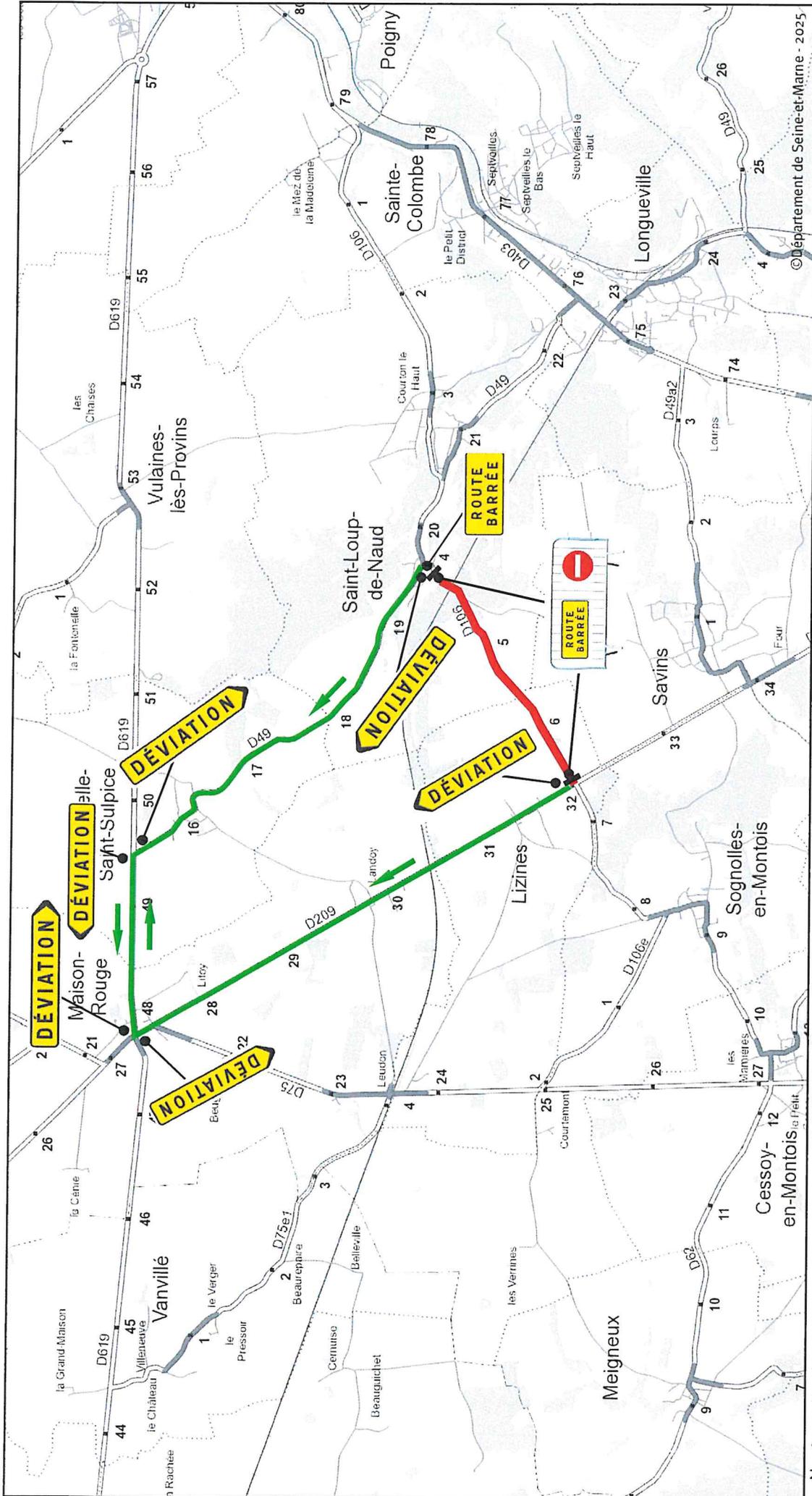
Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

RD106 _ Saint Loup de Naud PLAN DE DÉVIATION



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routs - Stéphanie MISIAK - 04/09/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IGN - BOTOPO® décembre 2024 - BOTOPO® mai 2018

 Zone de travaux  Déviation

©Département de Seine-et-Marne - 2025

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00418-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 27+0232 au PR 24+0435, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chalmaison,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Soisy-Bouy,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Everly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gouaix,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D49 du PR 27+0232 au PR 24+0435, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 14 novembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D49 du PR 27+0232 au PR 24+0435, sur le territoire des communes de Chalmaison et Soisy-Bouy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite durant 2 jours (de 8h00 à 18h00) dans la période du 20/10/2025 au 14/11/2025 sur la D49. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte l'itinéraire suivant : D122 et D1

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par le Centre routier de Bray-sur-Seine, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chalmaison,
- le Maire de la commune de Soisy-Bouy,
- le Maire de la commune de Everly,
- le Maire de la commune de Gouaix,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

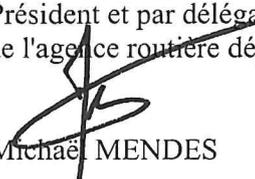
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

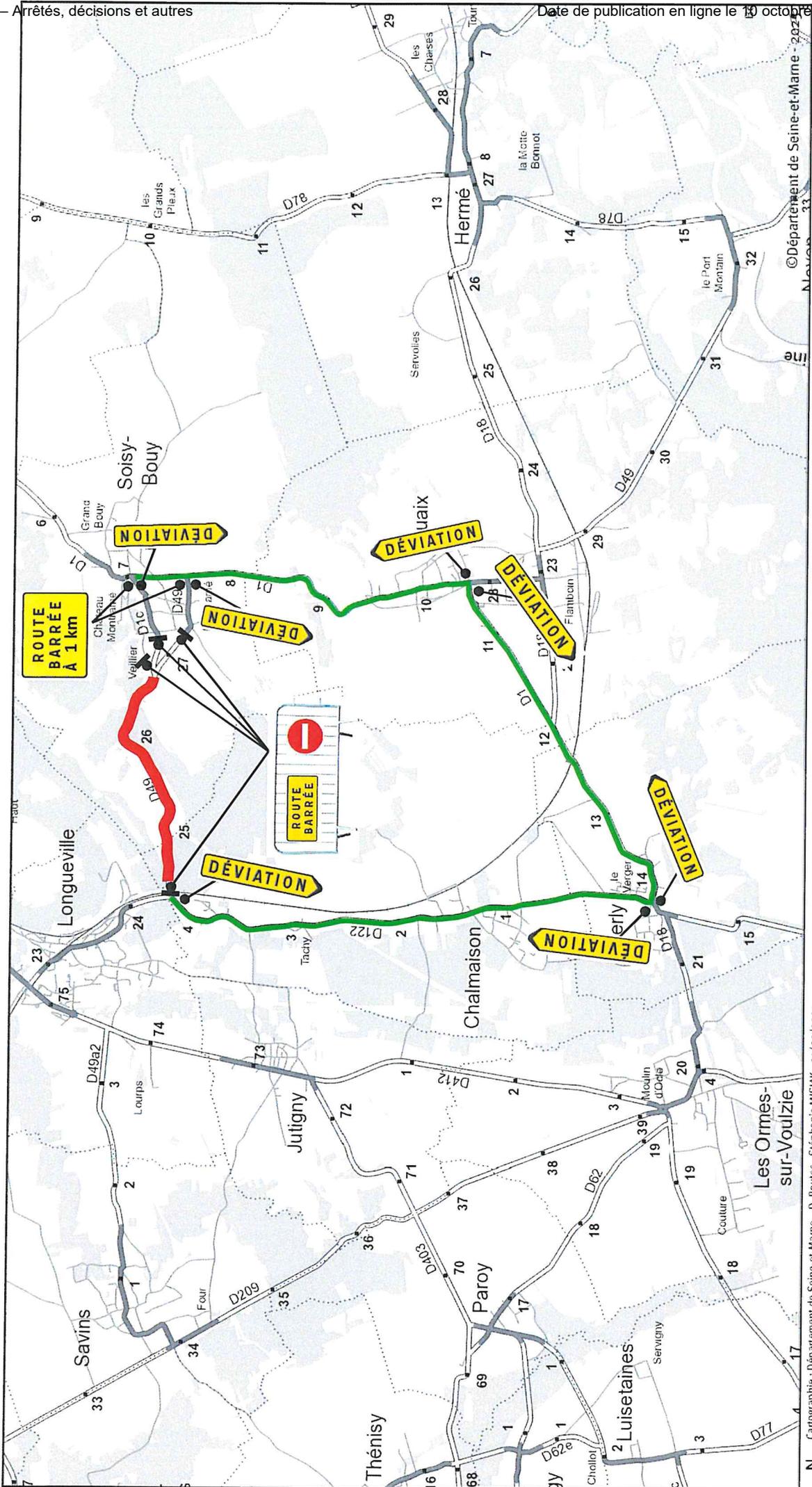
Fait à Provins, le 06/10/2025

Pour le Président et par délégation,

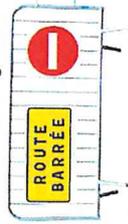
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES

RD49 _ Soisy-Bouy PLAN DE DÉVIATION



ROUTE BARRÉE À 1 km



Zone de travaux

Déviaton

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00420-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D49 du PR 6+0588 au PR 6+0289 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Gastins.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gastins en date du 03/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Nangis ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Pécy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie en date du 02/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 07/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Iger,

Vu l'arrêté n°2025/00065/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que les travaux sur le château d'eau impliquant le stationnement d'une nacelle sur la chaussée de la D49 du PR 6+0588 au PR 6+0289 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Gastins, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 24 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D49 du PR 6+0588 au PR 6+0289 dans le sens croissant, sur le territoire de la commune de Gastins.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 20/10 au 24/10/2025 de 8h30 à 16h30 sur la D49. Par

dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place 8h30 à 16h30 pour tous les véhicules circulant dans les 2 sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D215, D2 et D49

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société PRESTA POSE représentée par Monsieur Nicolas CHENU, joignable au 06 24 58 86 79 .

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D49.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Gastins,
- le Maire de la commune de Pécy,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Iger,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

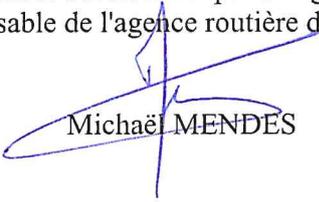
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

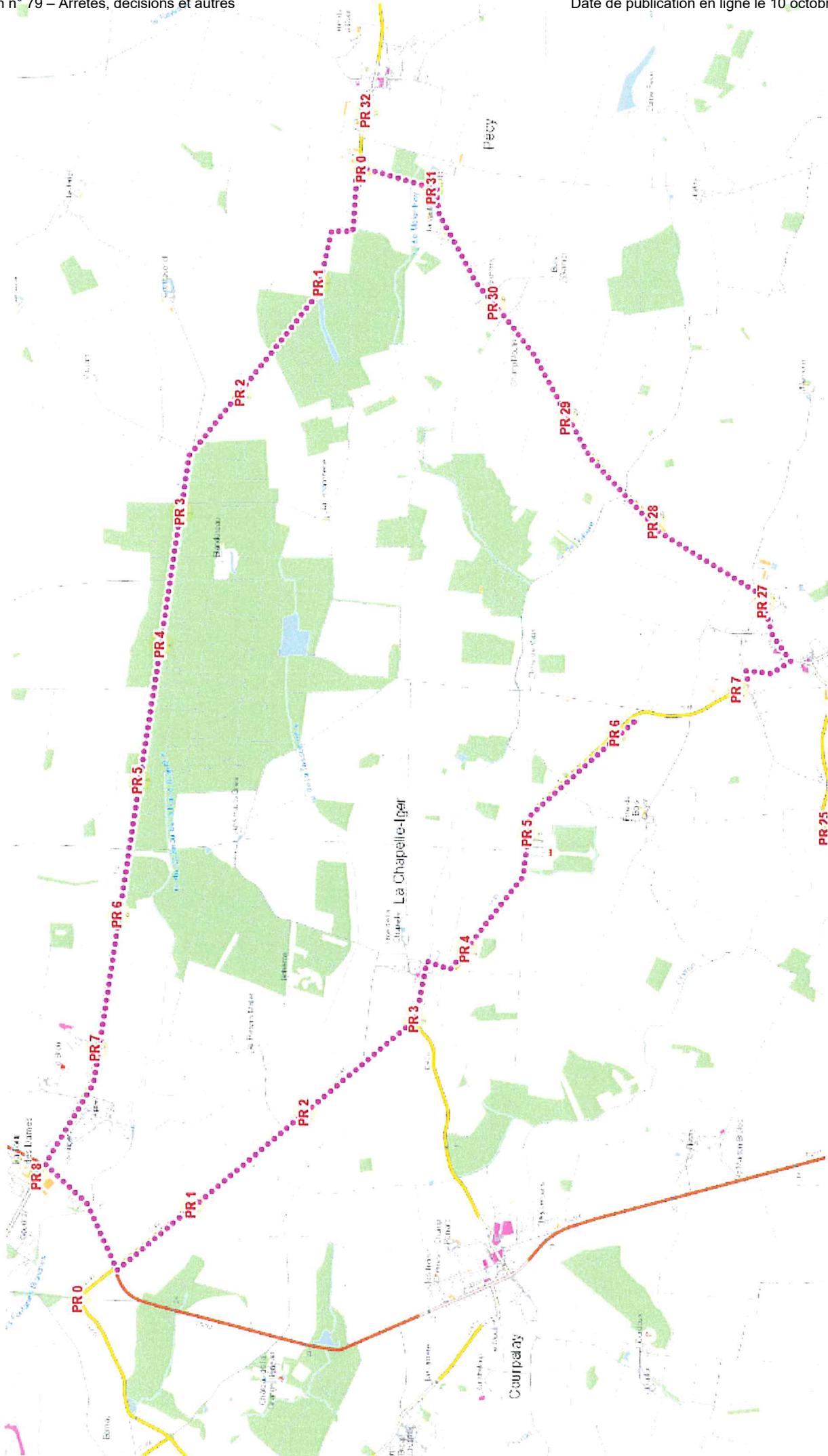
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 07/10/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Michaël MENDES



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00428-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D372 du PR 10+0536 au PR 11+0380, sur le territoire de la commune de Perthes.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Perthes en date du 02/10/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Cély en date du 03/10/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fleury-en-Bière en date du 06/10/2025,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Cély en date du 03/10/2025,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D372, en agglomération du PR 9+565 au PR9+730, sur le territoire de la commune de Perthes, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation du PR 10+0536 au PR 11+0380, sur le territoire de la commune de Perthes, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 9 octobre 2025 et jusqu'au 10 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D372 du PR 10+0536 au PR 11+0380, sur le territoire de la commune de Perthes.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 sur la D372.

Article 3

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D11.

Article 4

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour les véhicules légers et poids lourds. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D50.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D372.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Perthes,
- le Maire de la commune de Fleury-en-Bière,
- le Maire de la commune de Cély,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

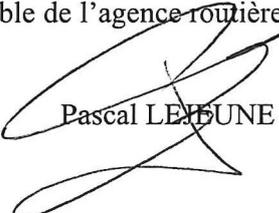
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 06/10/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEFUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00431-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens décroissant, sur le territoire de la commune de Réau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MELUN - VAL DE SEINE ,

VU la demande de l'organisateur la commune de RÉAU,

Vu l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que la manifestation intitulé "Balade du Goût" sur le territoire de la commune de Réau nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens décroissant, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 18 octobre 2025 et jusqu'au 19 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D305 du PR 8+0250 au PR 7+0470 dans le sens décroissant, sur le territoire de la commune de Réau.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h 10h00 à 18h00.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur la commune de RÉAU représentée par Contact 1, joignable au 01 60 60 85 55.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D305.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

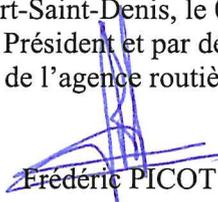
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 06/10/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT



Réau, le 23 septembre 2025

**Agence Routière Départementale
314, rue Anna Lindh
77240 VERT SAINT DENIS**

N/REF/AA/CB/ECM/D2025-106

Objet : Organisation de manifestations au Domaine des Macarons – Demande de limitation de vitesse et de stationnement sur les accotements en agglomération.

Madame, Monsieur,

Par la présente, je sollicite votre autorisation afin de permettre l'organisation de plusieurs manifestations dans l'entreprise « Les Macarons de Réau », qui se dérouleront :

- « Balade du goût » samedi 18 octobre et dimanche 19 octobre 2025.

Nous souhaitons mettre en place l'organisation suivante :

- Possibilité de stationnement sur les accotements en agglomération de la RD 305 au niveau de l'entreprise « Les Macarons de Réau »
- Limitation de la circulation sur la RD305/rue Frédéric Sarazin (le bourg) à Réau, signalée par une limitation de vitesse à 50 km/h à hauteur de la ferme d'Éprunes puis à 30 km/h devant « les Macarons de Réau », afin d'abaisser la vitesse progressivement.

Je vous saurai donc gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis et vos recommandations ainsi que les arrêtés de circulation pour le tronçon de la RD305 relevant de votre compétence.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire
Alain AUZET



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00436-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D97 du PR 16+0220 au PR 16+0773, sur le territoire de la commune de Trilport.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Trilport en date du 06/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,

Vu l'avis du Maire de la commune de Germigny-l'Évêque en date du 04/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Varreddes en date du 02/10/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de MEAUX ,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de modification de la zone 70 sur la D97 du PR 16+0220 au PR 16+0773, sur le territoire de la commune de Trilport, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 15 octobre 2025 et jusqu'au 17 octobre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D97 du PR 16+0220 au PR 16+0773, sur le territoire de la commune de Trilport.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 1 journée de 8h00 à 18h00 sur le créneau du 15 au 17/10/2025 sur la D97. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place 1 journée de 8h00 à 18h00 sur le créneau du 15 au 17/10/2025 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D97, D17, D121e et D121

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société JEAN LEFEBVRE représentée par Monsieur François LASSALLE, joignable au 01.64.72.79.00.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D97.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Trilport,
- le Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,
- le Maire de la commune de Germigny-l'Évêque,
- le Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne,
- le Maire de la commune de Varreddes,
- Commissaire de police de la Circonscription de sécurité publique de MEAUX ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

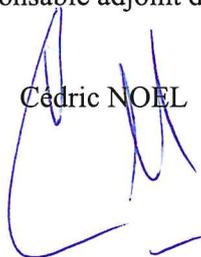
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

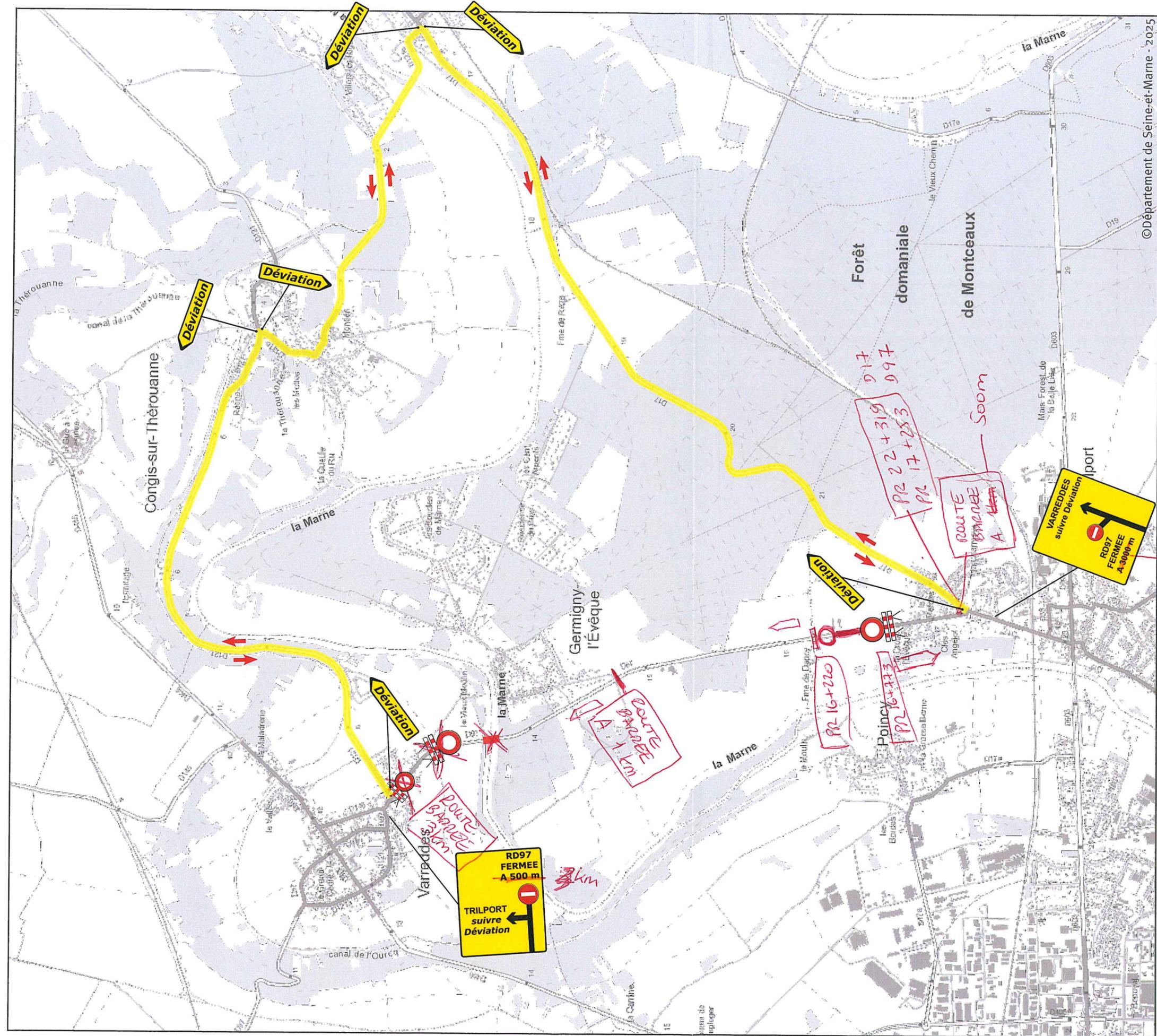
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 09/10/2025
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



Plan de déviation RD97 - Trilport



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 05/06/2025
 Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
 ©IAU-tdf / ©IGN - BDTOPO© décembre 2024 - BDTOPO© mai 2018

 Déviation

 Sens de déviation

©Département de Seine-et-Marne - 2025
 0 0,25 0,5 0,75 1 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00437-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D120 du PR 12+0642 au PR 14+0283, sur le territoire de la commune de Remauville.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Remauville,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que, pendant la période d'arrachage des bettraves, la largeur de chaussée, insuffisante pour permettre aux poids lourds de se croiser sans empiéter et dégrader les accotements, sur la RD120 du PR 12+0642 au PR 14+0283 et du PR 12+0642 au PR 14+0283, sur le territoire de la commune de Remauville, nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 octobre 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D120 du PR 12+0642 au PR 14+0283, sur le territoire de la commune de Remauville.

Article 2

La circulation des poids lourds est interdite en permanence. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de transports en commun, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 19 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D225 et D58.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par l'ARD de Moret/Veneux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D120.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Remauville,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

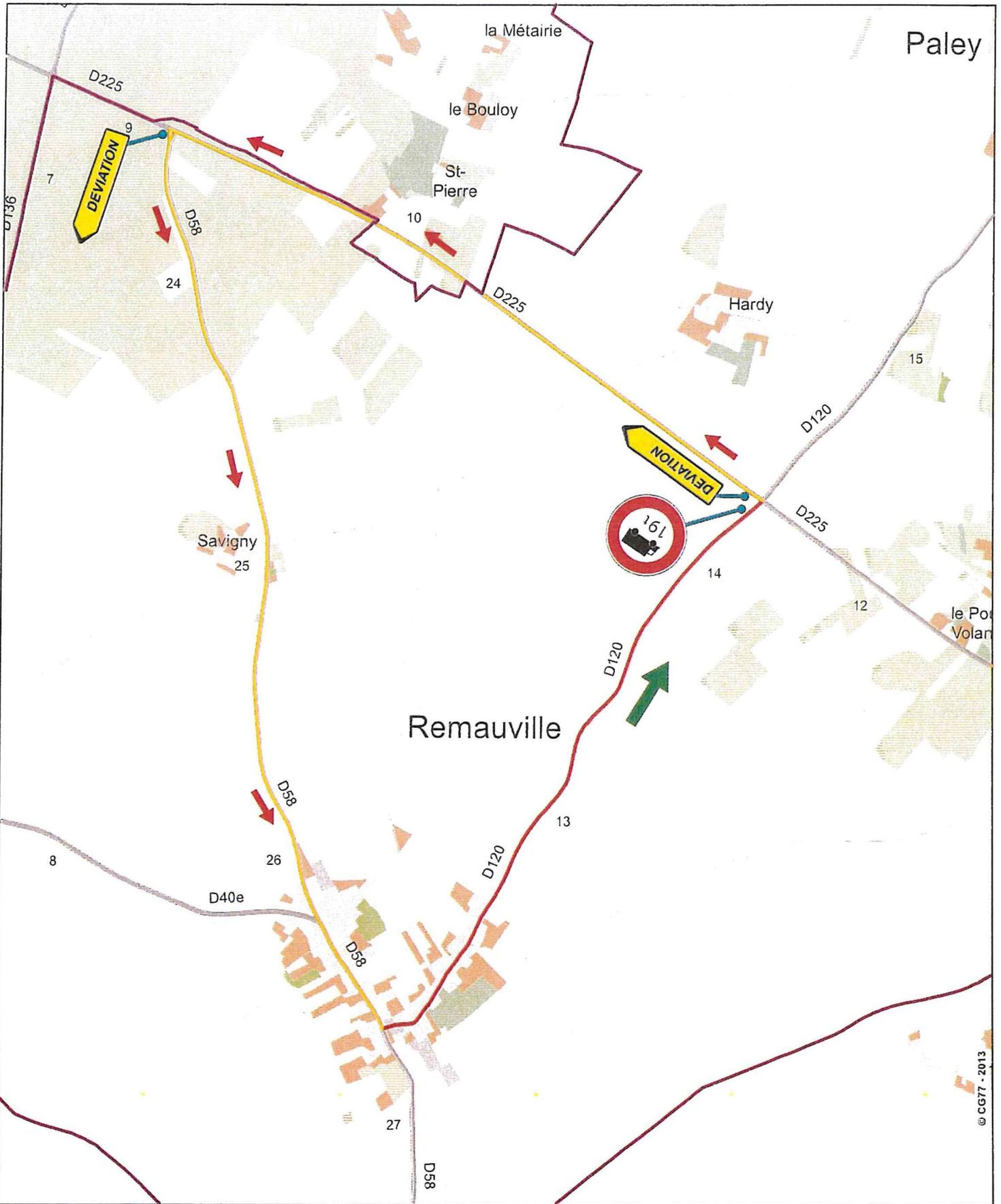
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 06/10/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

RD120 - Remauville

Interdiction aux transports de marchandises de plus de 19T



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DPR - Clément DUCHEZ - 03/10/2013
Sources : Département de Seine-et-Marne - DPR - SIG
©IAU-idF
REPRODUCTION INTERDITE



- Route interdite aux transports de marchandises de plus de 19T
- Route de déviation aux transports de marchandises de plus de 19T
- Limites centre d'exploitation

2013
-101

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/067/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant renouvellement de l'autorisation du « Service d'Accueil en Ville » géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 77 (ADSEA77)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU le schéma départemental de la Protection de l'Enfance 2024-2028 ;

VU l'arrêté DGA – Solidarité / DASEF Service des établissements n°2015-EN-020 portant régularisation de l'autorisation de création et de l'habilitation du Service d'Accueil en Ville (SAV) géré par l'ADSEA77 pour 19 places dans le cadre de l'accueil de jeunes femmes célibataires, mères ou futures mères, vivant seule en en couple âgés de 17 à 21 ans. Ladite autorisation régularisait la période du 2 janvier 2002 au 2 janvier 2017.

CONSIDERANT que l'établissement est tarifé depuis sa création par le Département, dans les formes réglementaires requises engendrant une situation d'autorisation et d'habilitation de fait ;

CONSIDERANT que le « Service d'Accueil en Ville », conformément au cadre légal, présente en mai 2025 une évaluation basée sur le référentiel de la Haute Autorité de Santé positive et l'ensemble des outils obligatoires sollicités par la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT la visite de conformité effectuée le 18 juillet 2025 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le « Service d'Accueil en Ville » dont le siège situé au 50, rue Aristide Briand à Melun (77000) géré par l'association ADSEA77 est autorisé pour une capacité de 38 places au total (parents et enfants) à accueillir des femmes enceintes, parents isolés et/ou en charge d'au moins un enfant de moins de trois ans ayant besoin d'un soutien à la parentalité.

La structure est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 2 : L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes

ARTICLE 3 : Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.

ARTICLE 7 : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site Internet du Département.

Fait à Melun, le 30 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



**ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N° 2025-EN-072/DGA-S/DPEF/STCQ
ANNULE ET REMPLACE N°2025-EN-069**

Portant tarification par dotation globale de l'établissement SAFE 77 géré par l'association
ESPOIR CFDJ pour l'année 2025.

Melun, le 06 OCT. 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 19/12/24, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAFE 77 » ;

VU la procédure contradictoire transmise par courrier le 11 juin 2025 ;

VU l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

VU les observations que vous avez transmises au Département le 25/06/25 et la réponse à ces observations du Département concernant les propositions modificatives budgétaires de 2025 ;

SUR proposition du Directeur général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2025 de l'établissement « ESPOIR CFDJ - SAFE 77 » sont autorisées comme suit :

	BP 2025
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 047 638,90 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	7 181 723,82 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	783 671,35 €
TOTAL CHARGES BRUTES	10 013 034,07 €
Recettes en atténuation	1 031 000,00 €
TOTAL CHARGES NETTES	8 982 034,07 €
Reprise de résultats	1 208 233,29 €
Dépenses refusées	12 942,88 €
BASE DE CALCUL DU TARIF JOURNALIER	7 760 857,90 €

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2025 applicable à l'établissement ESPOIR CFDJ - SAFE 77 situé à 8 rue Paul Hastier - Tournan-en-Brie 77220, est de :

7 760 857,90 €

ARTICLES 3 : le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzièmes. Chaque douzième s'élève à :

646 738,16 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers moyens des services pour l'année 2025 sont fixés à :

- SAFE Nord :

Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
21 900 jours	2 507 259,52 €	114,49 €

• SAFE Centre :

Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
21 535 jours	2 521 115,53 €	117,07 €

• SAFE Sud :

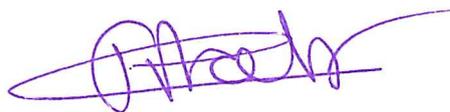
Activité prévisionnelle 2025	Base de tarification	Tarif journalier moyen
22 995 jours	2 732 482,85 €	118,83 €

ARTICLE 5 : Le montant mentionné aux articles 2 et 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'art. R. 314-35 du CASF.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai **d'un mois franc** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Carole VITALI
Pour le Président et par délégation,
Directrice de la Protection de l'Enfance
et des Familles



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00251/DGAR/DRH

Portant abrogation de la délégation de signature à Madame Annie GAUJAC,
Médecin pédiatrie au service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle
de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory
à la Direction de la protection maternelle infantile et de la promotion de la santé
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00267 du 17/12/2024 portant délégation de signature à Madame Annie GAUJAC, cheffe du service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

VU l'arrêté DRH n°2025-10624 du 25/09/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Annie GAUJAC, médecin pédiatrie au service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la protection maternelle infantile et de la promotion de la santé à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Annie GAUJAC, médecin pédiatrie ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité de mettre fin à la délégation de signature qui lui a été consentie dans le cadre de ses anciennes fonctions de cheffe de service de la protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle ;

ARRETE

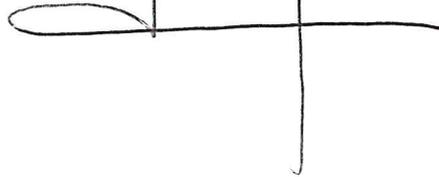
ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00267 du 17/12/2024 susvisé sont abrogées.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251006-AR-2025-00251-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 06/10/2025
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00252/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Sophie MORTAISE,
Cheffe du service de l'accueil du jeune enfant et de la parentalité
à la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé
de la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-10534 du 24/09/2025 portant changement d'affectation et de fonctions de Madame Sophie MORTAISE, cheffe du service de l'accueil du jeune enfant et de la parentalité à la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé de la Direction générale adjointe de la solidarité,

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Sophie MORTAISE en qualité de cheffe du service de l'accueil du jeune enfant et de la parentalité ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Sophie MORTAISE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sophie MORTAISE, cheffe du service de l'accueil du jeune enfant et de la parentalité à la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé de la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière d'accueil du jeune enfant et de la petite enfance
- correspondances, avis et décisions relatifs aux services et établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,
- correspondances portant injonctions aux services et aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,
- correspondances portant avis relatives à l'agrément des services à la personne pour la garde des enfants de moins de trois ans,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251006-AR-2025-00252-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

- correspondances, avis et décisions relatifs à la consultation des dossiers des assistants maternels et des assistants familiaux,
- correspondances et décisions relatifs à la formation des assistants maternels,
- avis, mises en demeure, et décisions relatifs à l'agrément des assistants maternels et familiaux,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes.

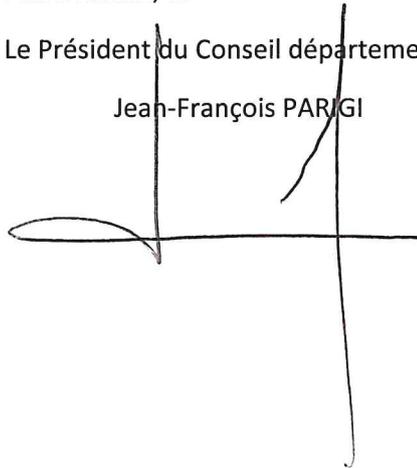
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00258 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 06/10/2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00253/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Hélène LECCIA BOGAERT,
Cheffe adjointe du service de protection de l'enfance
à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille
à la Direction de la protection de l'enfance et des familles
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°3 du 19/09/2025 au contrat indéterminé DRH n° 2024-3536 du 30/04/2024 fixant les conditions d'engagement à durée indéterminée de Madame Hélène LECCIA BOGAERT, cheffe adjointe du service de la protection de l'enfance à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Hélène LECCIA BOGAERT en qualité de cheffe adjointe du service de la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Hélène LECCIA BOGAERT ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Hélène LECCIA BOGAERT, cheffe adjointe du service de la protection de l'enfance à la sous-direction de la protection des enfants et de leur famille, à la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communications d'avis, de décisions, d'informations ou de pièces aux autorités judiciaires,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251006-AR-2025-00253-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'analyse de données et d'études sur tous dossiers ayant trait aux mineurs non accompagnés,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances et décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs,

- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,

- arrêtés portant admission et radiation d'enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire sous les statuts de garde, de délégation d'autorité parentale, de tutelle, de tiers digne de confiance, de placement direct ou d'une action éducative en milieu ouvert,
- arrêtés d'attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
- arrêtés de mise en œuvre d'une mesure d'action éducative à domicile, par décision administrative et à la demande du/des représentants de l'autorité parentale,
- arrêtés d'admission et de radiation d'enfants de l'aide sociale à l'enfance par décision administrative :
à la demande du/des représentants de l'autorité parentale sous le statut de d'accueil provisoire,
ou sous le statut de pupille de l'Etat,
ou à la demande du majeur sous le statut de contrat jeune majeur,
ou sous le statut d'accueil mère/enfant,
ou en application du 4ème alinéa de l'article L223-2 du code de l'action sociale et des familles,

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

- copies de pièces certifiées conformes,
- projet pour l'enfant,
- attestation d'accueil des enfants confiés ou ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- constatations du service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00139 du 05/08/2025 sont abrogées.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00254/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Agathe DHENIN,
Cheffe du service des actions et du management de proximité,
à la sous-direction du pilotage des actions dans les collèges,
de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'avenant n°2 du 29/09/2025 au contrat DRH n° 2023-10011 du 02/11/2023 portant recrutement de Madame Agathe DHENIN, cheffe du service des actions et du management de proximité, à la sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Agathe DHENIN en qualité de cheffe du service des actions et du management de proximité ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Agathe DHENIN ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Agathe DHENIN, cheffe du service des actions et du management de proximité, à la sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de gestion managériale des agents départementaux des collèges,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251006-AR-2025-00254-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

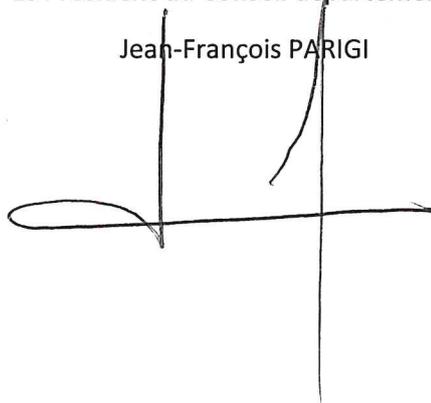
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2025-00074 du 22/04/2025 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 06/10/2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00255/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Cécile CRUZ,
Cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle
de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory
à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-10667 du 26/09/2025 fixant portant nomination de Madame Cécile CRUZ, cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Madame Cécile CRUZ en qualité de cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Cécile CRUZ ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Cécile CRUZ, cheffe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Mitry-Mory à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251006-AR-2025-00255-AR
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

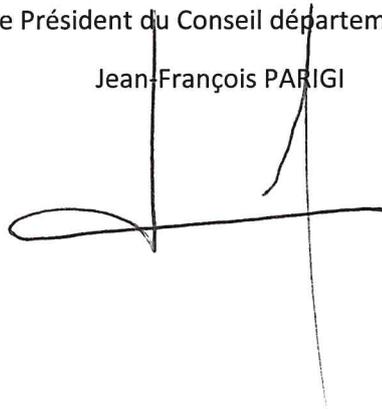
ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2024-00270 du 06/12/2024 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 06/10/2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/00256/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Benoit CHAUVET,
chef du service de gestion des agents départementaux des collèges
de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2025-10697 du 26/09/2025 portant changement de fonctions de Monsieur Benoit CHAUVET, chef du service de gestion des agents départementaux des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

CONSIDERANT les nouvelles fonctions occupées par Monsieur Benoit CHAUVET en qualité de chef du service de gestion des agents départementaux des collèges ;

CONSIDERANT, par suite, la nécessité d'établir un nouvel arrêté portant délégation de signature à Monsieur Benoit CHAUVET ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Benoit CHAUVET, chef du service de gestion des agents départementaux des collèges de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la gestion des agents départementaux des collèges à l'exception de leur recrutement,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20251008-AR-2025-00256-AR
Date de télétransmission : 08/10/2025
Date de réception préfecture : 08/10/2025

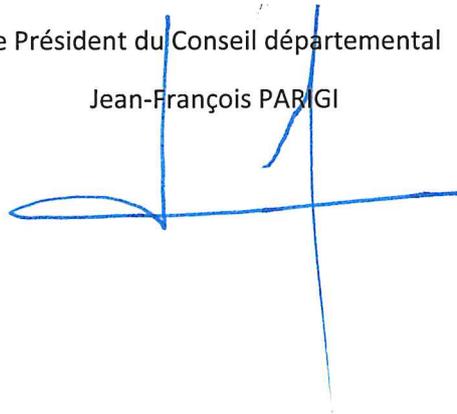
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 08/10/2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DRH/MRS
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2025-10995
Portant désignation des représentants du
personnel à la Commission Administrative
Paritaire de Catégorie A, du Département de
Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n ° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté n°2025-02253 du 10 mars 2025 portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n°2025-02253 du 10 mars 2025, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A les noms qui suivent :

1°) Membres titulaires (8) :

- Madame Clotilde CHAUVEL, CFDT ;
- Madame Laëtitia GOBINOT, CFDT ;
- **Madame Véronique CUENCA, CFDT;**
- Monsieur Christophe ROYER , CFE-CGC ;
- Madame Christine LAROCHE , CFE-CGC ;
- Monsieur Ali KAMECHE, CFE-CGC ;
- Madame Nathalie BOROT, CGT ;
- Monsieur Dominique THORAILLIER, CGT.

2°) Membres suppléants (8) :

- Madame Evelyne VEZIANO, CFDT ;
- Madame Cindy FOURMOND, CFDT ;
- **Madame Nathalie PRUNIERES, CFDT ;**
- Madame Nathalie ROBIN, CFE-CGC ;
- Madame Nathalie VERITE, CFE-CGC ;
- Madame Christine BERTRAND ;
- Madame Hélène ORRY, CGT ;
- Monsieur Jean-Luc RIEU, CGT.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07/10/2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
la Directrice adjointe des ressources humaines


Véronique LEROY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
- ou . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.

DRH/MRS/AJ
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service Mission Relations Sociales

République Française

ARRETE DRH N° 2025-11063

Portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire, du Département de Seine-et-Marne.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ,

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,

Vu l'arrêté **n°2025-10200 du 25 septembre 2025** portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire du Département de Seine-et-Marne,

Vu le procès verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire, du Conseil Départemental de Seine-et-Marne du jeudi 8 décembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services départementaux ;

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20251009-A-2025-11063-AR Date de télétransmission : 09/10/2025 Date de réception préfecture : 09/10/2025

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n°2025-10200 du 25 septembre 2025, portant désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire du Département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la Commission Consultative Paritaire les noms qui suivent :

1°) Membres titulaires (7) :

- Madame Séverine BAZIRE, CFDT ;
- **Madame Maëlle BIGORGNE, CFDT ;**
- Monsieur Jacques LOMBARD, CFE-CGC ;
- Madame Coralie PICANDET, CGT ;
- Madame Isabelle SUHARD, CGT ;
- Madame Delphine GAPUNDU, CGT ;
- Madame Sophie ROLLET, CGT.

2°) Membres suppléants (7) :

- Monsieur Jean-Louis BAZIRE, CFDT ;
- Madame LOUSA RITO Nathalie, CFDT ;
- Monsieur Sébastien ROUSSEAU, CFE-CGC ;
- Madame Nadia LABORIEUX, CGT ;
- Madame Marie-Pascale AUGER, CGT ;
- Madame Samia GULRAIZ, CGT ;
- Madame Sana BENRABIA, CGT.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 9 octobre 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
et par délégation,
La Directrice adjointe des ressources humaines


Veronique LEROY

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente notification :

- ou . d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental,
- . d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun.